



**REGLEMENT N°95-05 DU 8 JUILLET 1995 PORTANT
EMISSION ET MISE EN CIRCULATION D'UN BILLET DE BANQUE
DE MILLE (1000) DINARS ALGERIENS**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit notamment les dispositions de son livre I et de ses articles 47 et 107 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le règlement n°92-06 du 21 mai 1992 portant création d'une série de billets de banque de mille (1000), cinq cents (500), deux cents (200), cent (100) et cinquante (50) dinars algériens ;
- Après délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 8 juillet 1995.

Promulgue le Règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre du Règlement n°92.06 du 21 Mai 1992 portant création d'une série de billets de banque de mille (1000), cinq cents (500), deux cents (200), cent (100) et cinquante (50) dinars algériens, la Banque d'Algérie émet un billet de mille (1000) dinars algériens dont la mise en circulation sera assurée à compter de la date de la promulgation du présent Règlement.

Article 2 : Les signes récongnitifs notamment les caractéristiques techniques détaillées de ce billet sont fixés ainsi qu'il suit :

1 - Dimensions :

- hors tout : 160 mm X 71,7 mm,
- vignette : 120 mm X 61,7 mm.

2 - Tonalité : bistre violacé.

3 - Papier : filigrané, de type billet de banque, teint dans la masse en bleu pâle.

4 - Description :

A - Thème général : histoire de l'Algérie, période préhistorique.

B - Recto : en trois (3) couleurs juxtaposées :

1- fonds de sécurité : Composé de figures géométriques, guilloches, micro impressions et, en numismatique graphique, textes et peintures rupestres (équidés).

Le fonds de sécurité couvre la zone de la vignette et la bande filigranée.

2- vignette : Elle reproduit des éléments de la préhistoire de l'Algérie : buffle préhistorique et peintures rupestres (bovidés).

3- texte en langue nationale : « Banque d'Algérie », « Mille dinars ».

4- chiffres « 1 000 » positionnés horizontalement sur la partie inférieure droite du billet et verticalement sur la partie supérieure gauche de la vignette.

5- signatures.

6- numéros.

7- date.

C - Verso : en trois (3) couleurs juxtaposées :

1- fonds de sécurité : Composé de figures géométriques, guilloches, micro impressions, motif extrait de peintures rupestres (gazelles) et textes en numismatique graphique. Le fonds de sécurité couvre la zone de la vignette et de la bande filigranée.

2- vignette : Elle reproduit des scènes et paysages de l'Algérie préhistorique.

3- texte en langue nationale : « Banque d'Algérie », « Mille dinars ».

4- chiffres « 1 000 » positionnés sur la partie inférieure gauche du billet et, dans une guilloche, sur la partie inférieure de la bande filigranée.

5- mention en langue nationale : « l'article 197 du Code Pénal punit les contrefacteurs ».

5 - Filigrane : en continu, à l'intérieur d'une bande verticale située à gauche du billet au recto et à droite au verso.

Le filigrane reproduit des têtes d'un buffle préhistorique.

6 - Fil de sécurité : de type « WINDOW – THREAD », micro imprimé, apparaissant dans la partie centrale droite du recto, en zones alternativement argentées brillantes et sombres. Le fil est visible par transparence, tant au recto qu'au verso.

Article 3 : Le présent Règlement sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**